



Arrêt

n° 37 812 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 12.04.2006 de non prise en considération d'une demande d'établissement, notifiée le 28.03.2007 contre laquelle une demande en révision a été introduite le 10 avril 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante indique à l'audience qu'elle n'a plus intérêt au recours, compte tenu du fait qu'elle a été autorisée au séjour illimité par décision de la partie défenderesse du 11 septembre 2009.

Il y a dès lors lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX